90 B 1717

ABACA MESSIDOR HOTEL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F
Siège social : 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS

R.C.S. PARIS B 353 294 127

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 1995

02 JAN. 1996

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze,
Le trente décembre à dix heures trente,

Au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée ABACA MESSIDOR HOTEL, au capital de 1.000.000 F divisé en 10.000 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

. Monsieur Paul ISSARTEL, titulaire de 2.465 parts
. Madame Gisèle ISSARTEL, titulaire de 2.465 parts
. Monsieur Lionel ISSARTEL, titulaire de 2.040 parts
. Madame Evelyne MAES, titulaire de 3.030 parts

Le total des parts présentes ou représentées est de 10.000 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Gisèle ISSARTEL préside la réunion en sa qualité de Gérante.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Gérant en remplacement du Gérant démissionnaire.
- Rémunération du Gérant.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de Gérant, en remplacement de Madame Gisèle ISSARTEL, démissionnaire : Monsieur Paul ISSARTEL, demeurant 40 avenue d'Italie - 75013 PARIS, qui accepte, pour une durée indéterminée.

Monsieur Paul ISSARTEL a, conformément à l'article 17 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actions et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que Monsieur Paul ISSARTEL, Gérant, ne percevra pas de rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

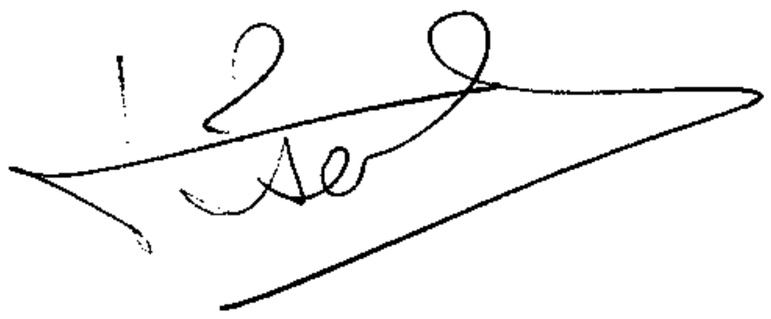
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

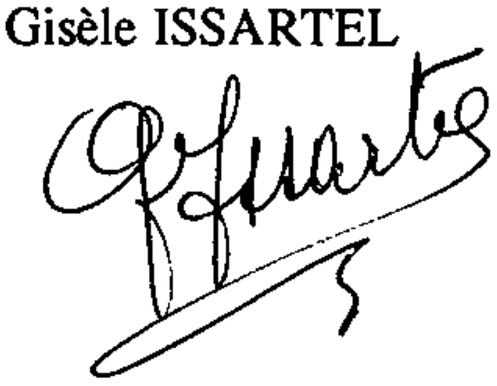
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

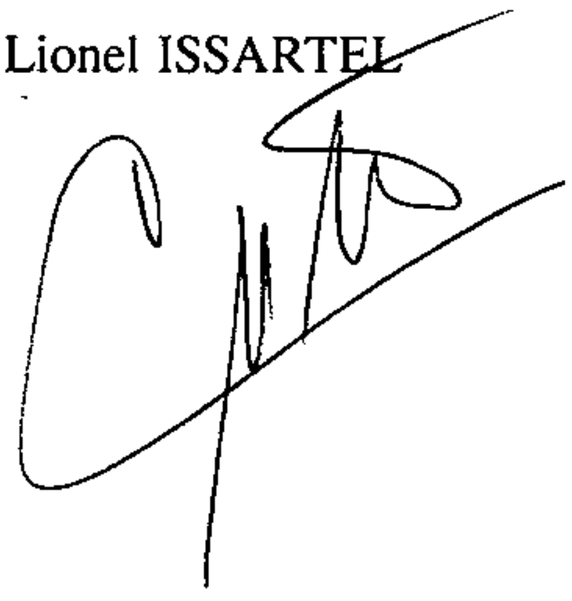
Paul ISSARTEL



Gisèle ISSARTEL



Lionel ISSARTEL



Evelyne MAES



DUPLICATA

ABACA HOTELS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F
Siège social : 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS

R.C.S. PARIS B 353 294 127

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze,
Le trente décembre à neuf heures,

Au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée ABACA HOTELS, au capital de 50.000 F divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

. Monsieur Paul ISSARTEL, titulaire de 62 parts
ayant pour mandataire Madame Evelyne MAES
. Madame Gisèle ISSARTEL, titulaire de 62 parts
. Monsieur Lionel ISSARTEL, titulaire de 188 parts
. Madame Evelyne MAES, titulaire de 188 parts

Le total des parts présentes ou représentées est de 500 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Gisèle ISSARTEL préside la réunion en sa qualité de Gérante.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société ABACA HOTELS de la société MESSIDOR HOTEL ; approbation des apports et de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolutin simultanée, sans liquidation, de la société MESSIDOR HOTEL ; modification de l'article 6 des statuts.

LI EN

- Autorisation au Gérant de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.
- Augmentation du capital social à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des comptes courants d'associés sur la société.
- Réduction du capital social par résorption de pertes.
- Modification de la dénomination sociale.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.
- Un exemplaire du journal d'annonces légales AFFICHES PARISIENNES daté du 30/11-01/12/1995 portant publication de l'avis du projet de fusion.
- Un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le texte des résolutions proposées.
- Un exemplaire du projet de fusion.
- Le rapport de Monsieur Didier OIFFER, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 6 novembre 1995.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports sera annexé au présent procès-verbal, en application des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis il donne lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

LU ET EN

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commisssaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 6 novembre 1995,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 28 novembre 1995 contenant apport à titre de fusion par la société MESSIDOR HOTEL de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société ABACA HOTELS de satisfaire à tous les engagement de la société MESSIDOR HOTEL et de payer son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des parts de la société absorbée, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

Le mali de fusion résultant de la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société MESSIDOR HOTEL et la valeur comptable dans les livres de la société ABACA HOTELS des parts de la société MESSIDOR HOTEL, soit 1.851.250 F, sera inscrit à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société ABACA HOTELS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence du vote de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de l'apport-fusion effectué par la société MESSIDOR HOTEL à la société ABACA HOTELS.

En tant que de besoin, la collectivité des associés constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société MESSIDOR HOTEL

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LI EN

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'ajouter à l'article 6 des statuts, relatif aux apports, un alinéa ainsi rédigé :

Article 6 - APPORTS

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société MESSIDOR, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 F, dont le siège social est à 75015 PARIS - 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 075 448, il a été fait apport du patrimoine de cette société. La société étant associé unique de la société absorbée, la valeur nette des apports faits à titre de fusion, s'élevant à 7.549.235 F, n'a pas été rémunérée, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne pouvoir au Gérant à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 11.050.000 F, pour le porter de 50.000 F à 11.100.000 F, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 110.500 parts nouvelles de 100 F, à libérer intégralement à la souscription.

Conformément aux dispositions statutaires, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts dont ils disposent au jour de l'augmentaton du capital.

Ces 110.500 parts sociales nouvelles seront créées jouissance de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LU ET

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate :

- que d'un accord unanime entre les associés, les 110.500 parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

Par Monsieur Paul ISSARTEL à concurrence de 27.300 parts sociales, ci	27.300 parts
Par Madame Gisèle ISSARTEL à concurrence de 27.300 parts sociales, ci	27.300 parts
Par Monsieur Lionel ISSARTEL à concurrence de 22.450 parts sociales, ci	22.450 parts
Par Madame Evelyne MAES à concurrence de 33.450 parts sociales, ci	33.450 parts
Total égal au nombre de parts sociales nouvelles	110.500 parts

- que chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription de la manière suivante :

Monsieur Paul ISSARTEL époux commun en biens de Madame Gisèle NEGARET à concurrence de la somme de 2.730.000 F par compensation de compte courant, ci	2.730.000 F
Madame Gisèle NEGARET épouse commune en biens de Monsieur Paul ISSARTEL à concurrence de la somme de 2.730.000 F par compensation de compte courant, ci	2.730.000 F
Monsieur Lionel ISSARTEL époux commun en biens de Madame Thi Thong N'GUYEN CAO HOAN à concurrence de la somme de 2.245.000 F par compensation de compte courant, ci	2.245.000 F

Madame Evelyne ISSARTEL veuve non remariée de Monsieur Yann MAES à concurrence de la somme de 3.345.000 F par compensation de compte courant, ci	3.345.000 F
Total	11.050.000 F

Madame Thi Thong N'GUYEN CAO HOAN, épouse commune en biens de Monsieur Lionel ISSARTEL, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte, reconnaît avoir été préalablement avertie de sa décision de souscrire les parts ci-dessus visées ainsi que des conditions de la souscription, et déclare renoncer à être personnellement associée de la société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

La collectivité des associés constate en outre :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite,

- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la Gérance,

- qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés,

après avoir constaté que le bilan arrêté au 31 décembre 1994 fait apparaître des pertes de 8.250.034 F après affectation du bénéfice 1994, auxquelles s'ajoute le mali de fusion de 1.851.250 F, formant un total de 10.101.284 F,

décide que le capital actuellement fixé à 11.100.000 F, divisé en 111.000 parts sociales de 100 F chacune, est réduit de 10.100.000 F pour être ramené à 1.000.000 F, par résorption à due-concurrence des pertes, après imputation à hauteur de 1.284 F sur les sommes figurant au compte « réserve légale ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre des parts sociales, au moyen de l'échange des 111.000 parts existantes de 100 F chacune, entièrement libérées, contre 10.000 parts sociales de même valeur nominale, entièrement libérées.

La répartition de ces parts, d'un commun accord entre tous les associés, pour éviter les rompus, est effectuée directement entre eux de la manière suivante :

	parts anciennes	parts nouvelles
A Monsieur Paul ISSARTEL	27.362	2.465
A Madame Gisèle ISSARTEL	27.362	2.465
A Monsieur Lionel ISSARTEL	22.638	2.040
A Madame Evelyne MAES	33.638	3.030
	111.000	10.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de 50.000 F, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1995 :

le capital social a été augmenté d'une somme de 11.050.000 F, en numéraire, pour être porté à 11.100.000 F,

le capital social a été réduit d'une somme de 10.100.000 F pour être ramené à 1.000.000 F par voie de réduction du nombre des parts sociales.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000.000 F, divisé en 10.000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

LI EN

A Monsieur Paul ISSARTEL	2.465 parts
A Madame Gisèle ISSARTEL	2.465 parts
A Monsieur Lionel ISSARTEL	2.040 parts
A Madame Evelyne MAES	3.030 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	10.000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier la dénomination de la société qui devient ABACA MESSIDOR HOTEL à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

ABACA MESSIDOR HOTEL

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

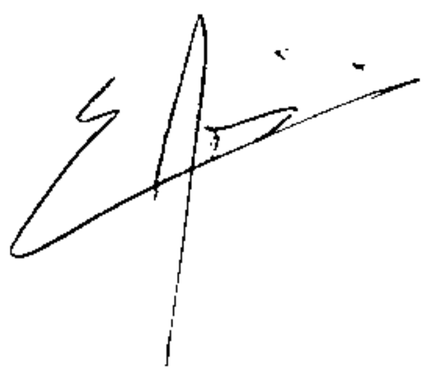
LI EN

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par tous les associés présents ou par leurs mandataires.

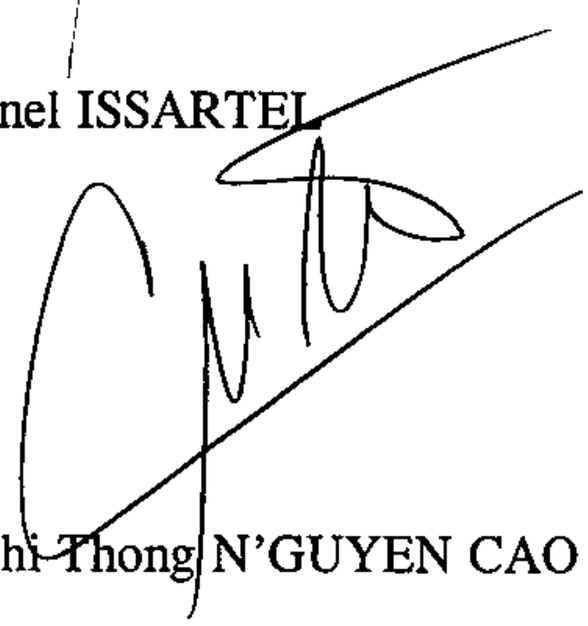
Pour M. Paul ISSARTEL
Mme Evelyne MAES

Mme Gisèle ISSARTEL
Gérante



M. Lionel ISSARTEL

Mme Evelyne MAES



Mme Thi Thong N'GUYEN CAO HOAN





DIDIER OIFFER
expert comptable diplômé - commissaire aux comptes
inscrit au tableau de paris île de france
et membre de la compagnie régionnale de paris

28, rue étienne marcel
75002 paris
☎ 42 21 09 92 fax 42 21 14 32

ABACA HOTELS
330 rue de Vaugirard
75015 PARIS

Rapport du commissaire aux apports

Fusion simplifiée par voie d'absorption de la société MESSIDOR HOTEL sarl par la société ABACA HOTELS sarl.

En application des articles 193, 378, et 388 de la loi du 24 juillet 1966, de l'article 169 du décret du 23 mars 1967 et en exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris datée du 6 novembre 1995, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des éventuels avantages particuliers et des apports devant être effectués à titre de fusion, à la société ABACA HOTELS, par la société MESSIDOR HOTEL.

1. Exposé sur l'opération projetée

L'opération projetée consiste en la fusion absorption de la sarl MESSIDOR HOTEL par votre société.
Elle a pour objet la transmission de l'ensemble des éléments actifs et passifs de la société MESSIDOR HOTEL à la société ABACA HOTELS.
Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une politique de simplification de la gestion et de l'organisation, tant économique que juridique.
Elle permettra de réunir dans une seule structure l'activité des deux sociétés.
La société MESSIDOR HOTEL exploite un hôtel trois étoiles de 72 chambres au 330 rue de Vaugirard 75015 PARIS.
Votre société a pour activité la gestion et l'administration d'hôtels.
A ce jour votre société détient la totalité des parts de la société MESSIDOR HOTEL.
Au terme de cette opération, la société MESSIDOR HOTEL sera dissoute.

2. Description et évaluation des apports

Les apports sont constitués de tous les éléments actifs et passifs du patrimoine de la société MESSIDOR HOTEL.

Le fonds de commerce d'hôtel, y compris les actifs immobilisés d'exploitation est évalué en fonction d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 8 millions de francs	25 000 000 F
L'actif immobilier, constitué d'un double emplacement de parking est évalué à sa valeur vénale	240 000 F
Les éléments corporels ont été évalués à leur valeur comptable selon le bilan au 31/12/1994 :	
Autres immobilisations financières (dépôts de garantie)	224 211 F
Actif circulant (stocks créances disponibilités)	669 127 F
Compte de régularisation actif (charges constatées d'avance)	31 071 F
Total des actifs apportés	**26 164 409 F**
Passif transmis :	
Emprunts	15 783 743 F
Compte courant ABACA	1 893 231 F
Avances et acomptes reçus	132 214 F
Dettes fournisseurs	149 520 F
Dettes fiscales et sociales	450 416 F
Autres dettes	6 050 F
Total du passif à transmettre	**18 415 174 F**
Actif net	**7 749 235 F**
Moins provision pour perte estimée de la période du 01/01/1995 au 29/12/1995 à parfaire en fonction des réalisations du quatrième trimestre 1995	-200 000 F
Actif net apporté	**7 549 235 F**

Il n'est pas stipulé d'avantages particuliers.

3. Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, dans le cadre d'un examen limité, selon les normes édictées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, en vue de vérifier la réalité et la valeur des actifs apportés et des passifs pris en charge.

Je me suis assuré que les événements survenus pendant la période de rétroactivité ne sont pas de nature à compromettre l'évaluation des apports.

LI EN

L'estimation du résultat prévisionnel de 1995, à mon sens, et compte tenu des grèves survenues en décembre, aboutira probablement à un déficit de 500 mille francs environ.

Mes contrôles ont particulièrement porté sur :

- la réalité et la valeur des immobilisations apportées, actes de propriété, classement 3 étoiles et licence, bail commercial, contrat d'assurance et franchise Choice Hotels France.

- l'évaluation du fonds :
Selon le contrat d'assurance, le fonds est estimé à 4 ans de recettes soit 32 millions.
Lors de son acquisition en 1990, ce fonds, alors en 2 étoiles a été acquis 30 millions soit environ 5 ans de chiffre d'affaires.
Enfin, en prenant pour hypothèse un taux de remplissage moyen de 60%, le chiffre d'affaires estimé moyen annuel ressort à 8,55 millions avec un résultat net de 400 mille francs et une marge brute d'autofinancement de 2,4 millions.
Capitalisée au taux de 10%, cette marge brute d'autofinancement correspond à une valeur de rendement de 24 millions.
Ces données corroborent la valeur de 25 millions retenue dans le projet de fusion.

4. Conclusions

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 7 549 235 francs à parfaire en fonction de la perte intercalaire sur la période de rétroactivité du 01/01/95 au 29/12/95.

Conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société ABACA HOTELS détenant à la date de la fusion la totalité des parts de la société MESSIDOR HOTEL, il ne sera pas procédé à échange des parts sociales des deux sociétés ni à augmentation de capital.

En conséquence il n'y a pas lieu à déterminer de rapport d'échange.

Fait à Paris, le 18/12/1995.

Didier OIFFER

ABACA HOTELS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F
Siège social : 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS

R.C.S. PARIS B 353 294 127

MESSIDOR HOTEL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 F
Siège social : 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS

R.C.S. PARIS B 572 075 448

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

- Madame Gisèle ISSARTEL, agissant en qualité de Gérante de la société ABACA HOTELS, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, dont le siège social est à PARIS 75015 - 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 353 294 127,

spécialement habilitée à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale des associés du 30 décembre 1995,

- Madame Evelyne MAES, représentant la société MESSIDOR HOTEL, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 F, dont le siège social est à PARIS 75015 -330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 075 448,

spécialement habilitée à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale des associés du 23 novembre 1995 et d'une procuration de Monsieur Paul ISSARTEL, Gérant, en date du 14 novembre 1995 ci-annexée.

Font les déclarations suivantes en application de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.



1° Le projet étant né d'une fusion entre la société ABACA HOTELS et sa filiale dénommée MESSIDOR HOTEL, Madame Gisèle ISSARTEL, Gérante de la société ABACA HOTELS, et Monsieur Paul ISSARTEL, Gérant de la société MESSIDOR HOTEL, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société MESSIDOR HOTEL devant être transmis à la société ABACA HOTELS.

Il est précisé que la société ABACA HOTELS ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société MESSIDOR HOTEL, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier, et 377 de ladite loi.

2° Sur requête de la Gérante de la société ABACA HOTELS, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a, par ordonnance en date du 6 novembre 1995, nommé en qualité de Commissaire aux Apports Monsieur Didier OIFFER.

3° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales AFFICHES PARISIENNES du 30/11-01/12 1995 au nom des deux sociétés, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° La société ABACA HOTELS a mis à la disposition de ses associés le projet de fusion, dans les conditions prévues par la loi.

En outre, le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 28 décembre 1995 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ABACA HOTELS qui a constaté la réalisation de la fusion, en application des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ABACA HOTELS, absorbante, réunie au siège social le 30 décembre 1995, statuant au vu du rapport des Commissaires aux Apports, a approuvé la fusion projetée.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'a pas été procédé à l'échange de parts de la société absorbée contre des parts de la société absorbante, en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas eu lieu à augmentation du capital de la société absorbante.

Elle a également procédé à une opération combinée d'augmentation et de réduction du capital social et modifié les articles 6 et 7 des statuts.

Elle a également modifié l'article 3 des statuts pour tenir compte de la nouvelle dénomination sociale.

6° Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la MESSIDOR HOTEL par la société ABACA HOTELS, et par l'article 290 du même décret, pour ce qui concerne la dissolution de la société MESSIDOR HOTEL, ont été publiés dans le journal d'annonces légales AFFICHES PARISIENNES du 01-02/02/1996.

7° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion,
- deux originaux enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ABACA HOTELS en date du 30 décembre 1995,
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la société ABACA HOTELS.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignées, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS, le 22.03.96.

Gisèle ISSARTEL

Evelyne MAES

MESSIDOR HOTEL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 F
Siège social : 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS

R.C.S. PARIS B 572 075 448

PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 NOVEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze,
Le vingt-trois novembre à dix heures,

Au siège social,

La société ABACA HOTELS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F
ayant son siège social 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
sous le numéro B 353 294 127
représentée par sa Gérante Madame Gisèle ISSARTEL,

propriétaire de la totalité des 300 parts de 100 F composant le capital social de la société MESSIDOR HOTEL,

Associé unique de ladite société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société MESSIDOR HOTEL par la société ABACA HOTELS.
- Pouvoirs en vue de signer le projet de fusion et la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la Gérance et du projet de traité de fusion avec la société ABACA HOTELS, approuve ledit projet de traité de fusion, dans son entier et sans réserve.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Paul ISSARTEL, Gérant, et, en cas d'empêchement du Gérant, à Madame Evelyne MAES, Directrice, aux fins de signer le projet de fusion de la société avec la société ABACA HOTELS.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate qu'en application des dispositions des articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société sera dissoute et liquidée du seul fait de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ABACA HOTELS.

En conséquence, l'associé unique donne pouvoir à Monsieur Paul ISSARTEL, Gérant, et, en cas d'empêchement du Gérant, à Madame Evelyne MAES, Directrice, sous réserve de la constatation de la réalisation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ABACA HOTELS, à l'effet :

- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la société,

- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'associé unique.

Pour la société ABACA HOTELS
Gisèle ISSARTEL

POUVOIR

Je soussigné : Paul Issartel

demeurant : 40, avenue d'ITALIE - 75013 PARIS

Gérant de la société MESSIDOR HOTEL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 F, siège social : 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS, R.C.S. PARIS B 572 075 448,

Constitue pour mandataire : Evelyne ISSARTEL épouse MAES

demeurant : 40, avenue d'Italie - 75013 PARIS

Avec les pouvoirs ci-après :

- signer toute attestation de dépôt au siège social de l'acte de cessions de parts du 08/11/1995, en vue de rendre ces cessions opposables à la société ; accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra,

- signer le projet de fusion de la société avec la société ABACA HOTELS, et tout rapport de la Gérance y afférent ; accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres relatives à ce projet de fusion,

- sous réserve de la constatation de la réalisation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ABACA HOTELS : accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la société ; signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966,

- aux effets ci-dessus, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, même non explicitement prévu aux présentes.

Fait à PARIS,
le

(faire précéder la signature de la mention « bon pour pouvoir »)

ABACA MESSIDOR HOTEL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1.000.000 F

SIEGE SOCIAL : 330 RUE DE VAUGIRARD - 75015 PARIS

R.C.S. PARIS B 353 294 127

STATUTS MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 1995

ABACA MESSIDOR HOTEL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F

Siège social : 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS

R.C.S. PARIS B 353 294 127

SIRET 353 294 127 00025

APE 551 C

S T A T U T S

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui est régie par les présents statuts et les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 dénommée aux présentes "LA LOI" et du décret n° 67-237 du 23 Mars 1967 dénommé aux présentes "LE DECRET".

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : la reprise, la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la gestion, la location et la vente de tous fonds de commerce d'HOTEL MEUBLE- MAISON MEUBLEE - PENSION DE FAMILLE et présentement l'exploitation d'un fonds de commerce d'HOTEL MEUBLE sis au lieu du siège social.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titresou droits sociaux, de fusion, d'alliance de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

ABACA MESSIDOR HOTEL

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du nom du Greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, ainsi que de l'énonciation du siège social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (75015) 330, rue de Vaugirard.

Il peut être transféré en tout autre lieu en territoire français, par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

Article 5 - DUREE

La société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présentes.

Toutefois, sa durée ne commencera à courir qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour ensuite se poursuivre sauf dissolution anticipée ou prorogation, pendant quatre vingt dix neuf années.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de 50.000 F, en numéraire.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société MESSIDOR, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 F, dont le siège social est à 75015 PARIS - 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 075 448, il a été fait apport du patrimoine de cette société. La société étant associé unique de la société absorbée, la valeur nette des apports faits à titre de fusion, s'élevant à 7.549.235 F, n'a pas été rémunérée, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1995 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 11.050.000 F, en numéraire, pour être porté à 11.100.000 F,
- le capital social a été réduit d'une somme de 10.100.000 F pour être ramené à 1.000.000 F par voie de réduction du nombre des parts sociales.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000.000 F, divisé en 10.000 parts de 100 F chacune entièrement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs savoir :

A Monsieur Paul ISSARTEL	2.465 parts
A Madame Gisèle ISSARTEL	2.465 parts
A Monsieur Lionel ISSARTEL	2.040 parts
A Madame Evelyne MAES	3.030 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	10.000 parts

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports, désigné par décision de justice, à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à la condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnell
- de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir
- l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales régulièrement opposables à la société.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par Justic un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitier représentent valablement les nus-propriétaires dans les assemblées générales ordinaires et les nus-propriétaires représentent les usufruitiers dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle ne sera opposable à la société qu'après :

- soit, qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil,

- soit, qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extra-judiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société, mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne désignée aux

...

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition devra être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire, dans le délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,

- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

L'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants-droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

...

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts visés sous l'article 13. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, seront considérées individuellement comme associés.

Article 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Toutefois, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

L'associée, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des sociétés. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Article 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

...

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en Banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraine pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

...

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés soit d'une manière forfaitaire, s'il en est décidé ainsi par les associés statuant en la forme ordinaire, soit sur présentation de pièces justificatives.

Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

...

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent, s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée..

Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque à la clôture d'un exercice social, les conditions prévues par la loi du 1° Mars 1984 sont remplies. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés, est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation, et la rémunération des commissaires aux comptes sont ceux qui sont définis par la loi.

...

Article 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe;.les décisions des associés sont prises en assemblé
Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la
diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'appro-
bation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée
réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque
exercice social.

Article 24 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout
autre lieu du même département, soit par un gérant, soit à défaut par
le commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné à la
demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce
statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours
francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle
sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il
y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous
les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.
Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé
présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales
sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre
de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée
par le plus âgé.

La discussion ne peut porter que sur les questions inscrites
à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.
Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par
son conjoint, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du
chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre
partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une
seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées
avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux
assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

...

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, et côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

...

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majoré n'est pas obtenue, les associés sont, seon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.

...

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1° Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation, et rendant compte de l'activité des filiales.

Article 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus-visé, ainsi que les comptes annuels, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire et les comptes annuels sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport de gestion est tenu à leur disposition, vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

...

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Article 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social, dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvement sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

...

Article 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement, des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société, sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire auquel cas ils se prescrivent au profit de l'Etat après un délai de trente ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Article 34 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme doit être en outre précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de Justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi, les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou encore en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

Article 35 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imoutées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

...

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu, et de répartition de boni ensuite.

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 1995.

CERTIFIE CONFORME